

LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL
DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0.50	
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Prescriptions et avis du 22 novembre 1898 concernant le dépôt des demandes de brevets, p. 85. — Prescriptions et avis du 22 novembre 1898 concernant le dépôt des modèles d'utilité, p. 88. — Prescriptions et avis du 22 novembre 1898 concernant le dépôt des marques de marchandises, p. 90. — COLONIES ALLEMANDES. Protection de la propriété industrielle, p. 91. — FINLANDE. Déclaration souveraine du 1er décembre 1898 concernant le dépôt des demandes de priviléges et la publication des priviléges, p. 92.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Action en dommages-intérêts intentée pour une contrefaçon de marque commise à l'étranger, p. 92. — FRANCE. Contrefaçon de brevet; usage per-

sonnel et usage commercial, p. 94. — Marque de la manufacture royale de Saxe; poursuites en contrefaçon, p. 96. — Marque de fabrique; même marque pour vin de Champagne et vin de Vouvray; confusion impossible, p. 96.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Association des agents de brevets, p. 96. — BELGIQUE. Modifications apportées à la publication du Recueil officiel des marques, p. 97. — ÉTATS-UNIS. Congrès de l'*International Law Association*, p. 97. — GRANDE-BRETAGNE. Loi sur les marques. Projet de révision préparé par la Chambre de commerce de Londres, p. 97. — JAPON. Nouvelle législation sur la propriété industrielle, p. 97. — SUISSE. Obligation d'apposer la marque de fabrique sur les allumettes, p. 98.

Statistique: SUISSE. Statistique de la propriété industrielle pour 1898, p. 98.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux, p. 99. — Publications périodiques, p. 99.

PROTECTION INTERNATIONALE

DES

Marques de fabrique ou de commerce

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, tient à la disposition des intéressés, sans frais et sur une simple demande par carte postale, une notice indiquant les formalités à accomplir pour obtenir l'enregistrement international et expliquant l'organisation de ce service, créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et appliqué aujourd'hui dans les pays suivants: Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

PARTIE OFFICIELLE

ALLEMAGNE

PRESCRIPTIONS

CONCERNANT LE DÉPÔT DES DEMANDES DE BREVET

(Du 22 novembre 1898.)

En exécution des dispositions du § 20, alinéa 2, de la loi sur les brevets du 7 avril 1891 (Bull. d. lois de l'Emp., p. 79) sont édictées les prescriptions suivantes concernant les demandes de brevet. Ces prescriptions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

§ 1^{er}. — La déclaration d'une invention en vue de la délivrance d'un brevet doit

se faire sous la forme d'une requête écrite, à laquelle les autres pièces nécessaires doivent être jointes comme annexes.

§ 2. — La requête doit contenir:

- a. L'indication du nom et du domicile ou de l'établissement principal du déclarant;
- b. Une dénomination de l'invention propre à être publiée (§ 23, alinéa 2 de la loi sur les brevets);
- c. La mention qu'il est demandé un brevet pour cette invention. Quand il s'agit de déclarations faites en vue d'obtenir un brevet additionnel, il faut indiquer l'objet et le numéro du brevet principal, ou l'objet et le numéro du dossier de la déclaration principale;
- d. La déclaration portant que la taxe légale de 20 marks a été payée à la caisse du Bureau des brevets de l'Empire, ou qu'elle lui sera payée lors du dépôt de la déclaration;

- e. L'énumération des annexes, avec indication de leur numéro et de leur contenu;
- f. Si le déclarant a constitué un mandataire, l'indication de la personne, de la profession et du domicile du mandataire; un pouvoir devra être joint comme annexe (§ 28 de l'ordonnance impériale du 14 juillet 1891);
- g. La signature du déclarant ou de son mandataire.

§ 3. — La description de l'invention doit être déposée en duplicata. Il en est de même pour tous les compléments qui y seront apportés. Les pièces qui constituent la description doivent avoir en marge et entre les lignes suffisamment d'espace libre pour que l'on puisse y insérer des adjonctions et des modifications.

Les poids et mesures et les unités électriques doivent être indiqués d'après les prescriptions légales; les températures, en degrés centigrades. On se servira, pour les formules chimiques, des symboles en poids atomiques et des formules moléculaires en usage en Allemagne.

Il n'est pas permis d'insérer des figures dans la description.

§ 4. — Les dessins destinés à expliquer la description doivent être restreints à ce qui est nécessaire pour l'intelligence de l'invention. Ils doivent être déposés en deux exemplaires.

a. On emploiera pour le dessin principal du papier à dessiner blanc, fort et lisse, dit papier-carton; et pour le dessin accessoire du papier-toile.

La feuille du dessin principal doit avoir 33 cm. de hauteur sur 21 cm. de largeur. Dans des cas exceptionnels, et si la netteté du dessin l'exige, on admettra une feuille de 33 cm. de hauteur sur 42 cm. de largeur. Le dessin accessoire, haut de 33 cm., peut avoir une largeur quelconque. Il est permis d'employer plusieurs feuilles, tant pour le dessin principal que pour le dessin accessoire.

b. Les figures et les lettres doivent être tracées en lignes très noires, fortes et nettes. Dans le dessin principal, les coupes doivent être indiquées soit par une surface absolument noire, soit par des hachures obliques très noires. Si, par exception, il est nécessaire d'ombrer pour indiquer des surfaces non planes, cela aussi ne pourra être fait qu'au moyen de hachures très noires. Pour le dessin principal, l'emploi de couleurs n'est pas admis.

Toutes les lettres figurant dans les dessins doivent être simples et nettes. Le dessin principal doit se prêter à la réduction par la photographie.

c. Les diverses figures doivent être séparées les unes des autres par un espace convenable.

d. Les figures doivent être numérotées, d'après leur position, d'une manière continue et sans tenir compte du nombre des feuillets.

e. Le dessin ne doit pas contenir d'explications. Il est fait exception pour de brèves indications telles que « eau », « vapeur », « coupe par A B (fig. 3) », ainsi que pour les inscriptions qui devront figurer sur les objets représentés, p. ex. « ouvert », « fermé ».

f. Le nom du déclarant doit être indiqué au coin inférieur de droite de chaque feuille.

g. Les dessins principaux ne peuvent être ni roulés, ni pliés, mais doivent être déposés à l'état plat.

§ 5. — Les modèles et échantillons destinés à faire comprendre l'invention n'ont à être déposés qu'en un seul exemplaire.

Les déclarations relatives à la fabrication de nouvelles substances chimiques doivent toujours être accompagnées d'échantillons. Il est fait exception en ce qui concerne les substances explosives et facilement inflammables, dont le dépôt n'est admis que sur invitation expresse.

Si la déclaration porte sur un procédé chimique susceptible d'une utilisation générale et pouvant servir pour la fabrication de tout un groupe de substances, il faudra déposer des échantillons des représentants typiques de chaque groupe. Toutefois, si l'on revendique des modes d'exécution spéciaux d'un procédé chimique en énumérant les diverses substances qui en résultent, il faudra déposer un échantillon pour chacun de ces produits. Quand il s'agit de matières colorantes, il faut en outre déposer des échantillons teints sur laine, soie et coton, en un exemplaire pour chacune de ces matières.

En ce qui concerne les modèles et échantillons, il convient d'observer les règles suivantes:

a. Les modèles et échantillons susceptibles d'être facilement endommagés doivent être déposés dans des emballages solides. Les objets de petite dimension doivent être fixés sur papier raide.

b. Les échantillons de substances vénéneuses, corrosives, explosives ou facilement inflammables seront munis, sur leur emballage et autant que possible sur l'objet lui-même, d'une mention lisible désignant comme tels.

c. Les échantillons de substances chimiques seront déposés en flacons de verre sans pied saillant, d'un diamètre extérieur d'environ 3 cm. et d'une hauteur totale de 8 cm.; les flacons seront fermés par un cachet solide et porteront l'indication de leur contenu

fixée sur eux d'une manière durable. Ces échantillons seront accompagnés d'une liste établie d'après l'ordre suivi dans la description ou dans la revendication.

d. Les échantillons teints seront solidement fixés, aussi plats que possible, sur un papier raide de 33 cm. de hauteur sur 21 cm. de largeur, et munis de mentions exactes concordant avec les indications de la description. On joindra à ces échantillons une description exacte du procédé employé pour la teinture, avec des indications précises quant à la quantité de teinture contenue dans le bain, quant aux mordants employés, quant à la température, etc., et l'on mentionnera de plus si le bain employé était épousé ou s'il contenait encore une quantité considérable de teinture.

§ 6. — Les annexes à la requête doivent être munies d'une mention indiquant la déclaration dont elles font partie. Il en est de même pour les modèles et les échantillons.

Les pièces écrites destinées à être communiquées à d'autres personnes doivent être déposées en un nombre d'exemplaires suffisant.

On emploiera, pour toutes les pièces écrites, du papier blanc solide, non transparent; celles contenant des demandes ou faisant partie de la description de l'invention doivent être rédigées sur des feuilles d'un format de 33 cm. sur 21 cm.

Toutes les pièces doivent être très lisibles. Elles doivent être écrites avec une encre foncée. Les pièces écrites à la machine doivent être imprimées en caractères nets, avec des espaces suffisants entre les lettres, les mots et les lignes.

Les pièces relatives à une déclaration qui seront déposées ultérieurement devront être munies du nom du déclarant et du numéro du dossier auquel elles se rapportent.

AVIS

Par une publication en date de ce jour, le Bureau des brevets de l'Empire a édicté, en exécution du § 20 de la loi sur les brevets du 7 avril 1891, de nouvelles prescriptions concernant le dépôt des demandes de brevet. Comme complément à ces prescriptions, le Bureau des brevets publie les renseignements suivants, qui fourniront aux intéressés de plus amples données pour la rédaction et le dépôt des demandes de brevet.

1. Taxe.

On fera bien de payer la taxe de dépôt directement à la caisse du Bureau des brevets de l'Empire (Berlin N. W., Luisenstrasse, 32/34), ou de lui en faire parvenir le mon-

tant par mandat postal, en désignant exactement la déclaration à laquelle le payement se rapporte.

On ne désire pas que l'argent comptant soit joint à la déclaration à titre d'annexe. Si néanmoins il y est joint, la requête devra le mentionner clairement, dans une note à l'encre rouge. Si un envoi contient de l'argent concernant plusieurs déclarations, on y joindra un bordereau spécial indiquant la destination de cet argent.

NOTE. — La loi ne permet ni d'accorder un délai pour le payement de la taxe de dépôt, ni d'en faire la remise au déclarant.

2. Requête.

a. La demande tendant à l'ajournement de la publication (§ 23, alinéa 4, de la loi sur les brevets) doit soit être déposée en une pièce spéciale, soit être rendue bien apparente, par exemple en la soulignant ou en l'écrivant à l'encre rouge, si elle est comprise dans la demande de brevet ou dans une autre déclaration.

Si la publication doit être ajournée de plus de trois mois, la demande y relative devra être motivée. Il sera bon de n'indiquer ces motifs que vers la fin de ce premier délai.

b. Si le déclarant entend se prévaloir des droits déouulant d'une déclaration antérieure effectuée dans un État avec lequel l'Empire d'Allemagne a conclu un traité sur la matière, il devra également le mentionner dans la requête.

c. Si, en cas de rejet de la demande de brevet, le même objet doit être enregistré dans le rôle des modèles d'utilité, il y aura lieu de déposer une déclaration spéciale, adressée au « Bureau des brevets de l'Empire, office pour la déclaration des modèles d'utilité ».

d. La personne du déclarant devra être désignée de telle façon qu'il ne puisse exister aucun doute sur la question de savoir si le brevet est demandé par une personne seule ou une société, par un homme ou une femme, au nom privé d'une personne ou au nom d'une firme commerciale. S'agissant de personnes seules, on indiquera le prénom, en ajoutant, pour les femmes, leur état civil et leur nom de fille.

L'indication du domicile comprendra pour les grandes villes : le nom de la rue et le numéro de la maison ; pour les petites localités, pour celles dont le nom se retrouve souvent et, dans la règle, pour les localités étrangères : le nom du pays et du district. Cela s'applique également au cas où le déclarant aurait constitué un mandataire.

e. Pour le cas où le déclarant serait représenté par un mandataire, il y a lieu de

remarquer qu'aux termes du § 28 de l'ordonnance impériale du 11 juillet 1891, le pouvoir doit être délivré à une personne capable d'ester en justice et désignée par son nom privé, et non à une firme.

La signature apposée au pied du pouvoir par le déclarant n'a besoin d'être légalisée que si le Bureau des brevets l'exige expressément.

f. Lorsque plusieurs personnes feront conjointement une déclaration sans constituer de mandataire commun, il y aura lieu de désigner celle d'entre elles à qui les communications officielles devront être adressées.

3. Description.

a. En ce qui concerne l'objet de l'invention, il faudra indiquer sa destination pratique.

b. La description devra éviter toutes les explications qui ne se rapporteront pas strictement au sujet. Il sera bon qu'elle commence par l'exposé du problème devant être résolu par l'invention. Après cela viendra la description détaillée de l'invention.

Si l'invention consiste à réunir des éléments connus en une combinaison nouvelle, il devra ressortir de la description que les divers éléments ne sont considérés ni comme nouveaux, ni comme brevetables en eux-mêmes, et que la protection ne doit porter que sur la nouvelle combinaison.

Si, pour délimiter nettement l'invention, il est nécessaire de renvoyer à des objets connus ou déjà protégés, et en particulier à des imprimés rendus publics ou à des brevets, il en sera également fait mention dans la description.

4. Dessins.

a. Dans les dessins accessoires, les figures et les inscriptions devront être placées de telle manière que le côté mesurant 33 cm. soit dans le sens de la hauteur. Une marge de 3 cm. au moins doit être laissée libre au bord de droite et de gauche.

b. Les diverses parties des figures ne devront être munies de signes de référence que dans la mesure où l'intelligence de l'invention exigera que la description contienne un renvoi à la représentation de la partie dont il s'agit.

Les mêmes parties devront être désignées, dans toutes les figures, par les mêmes signes de référence. Les mêmes signes de référence ne peuvent être employés pour des parties différentes, même si les figures ne se trouvent pas sur la même feuille. Dans les déclarations faites en vue d'obtenir un brevet additionnel, on conservera, pour les parties qui se trouvent déjà dans le brevet principal, les signes de référence employés dans ce dernier pour désigner les mêmes parties.

On emploiera comme signes de référence les minuscules des caractères romains (a, b, c) d'un type simple et lisible. S'il faut plus de 25 de ces signes, on recourra aux chiffres arabes. On se servira des majuscules des caractères romains pour désigner les lignes d'intersection. Les angles seront désignés par des lettres grecques minuscules (α , β , γ).

On évitera d'ajouter aux signes de référence des traits, des crochets ou des chiffres. Ce n'est que lorsque, dans une seule et même figure, la même partie sera représentée dans plusieurs positions différentes, que l'on conservera la même lettre pour les diverses positions, en la différenciant par des traits ou des chiffres ajoutés en haut à droite.

S'il n'y a pas assez de place pour les signes de référence immédiatement à côté des parties auxquelles elles se rapportent, ces signes seront placés aussi près que possible des parties dont il s'agit et reliés avec elles par des traits tracés à la main levée.

La direction d'un mouvement sera indiquée par une flèche, si cela aide à comprendre.

On omittra en général les lignes de projection et les lignes médianes.

5. Revendication.

a. On fera bien de partir, dans la revendication, de la notion générique la plus rapprochée sous laquelle on peut ranger l'invention. Cette notion générique devra aussi servir de base pour le choix de la dénomination sous laquelle l'invention devra être publiée. On ne comprendra dans la revendication, pour distinguer un objet d'un autre objet de même genre, que les caractères distinctifs qui seront nécessaires pour bien préciser la nature de l'invention. Si le but de l'invention est un de ces caractères distinctifs, il devra être indiqué dans la revendication.

b. On évitera de renvoyer d'une manière générale au dessin ou à la description, en employant, par exemple, des locutions telles que « comme cela résulte du dessin et de la description ». La revendication principale et les revendications secondaires devront être numérotées en chiffres arabes.

c. La revendication d'un brevet additionnel devra se référer au brevet principal, et faire ressortir la modification ou le complément que la nouvelle invention apporte à l'invention primitive.

d. Quand les revendications auront une certaine longueur, on fera bien de ne pas les faire suivre immédiatement après la description, mais de les déposer comme une annexe spéciale, en duplicité.

1. Taxe.

On fera bien de payer la taxe de dépôt directement à la caisse du Bureau des brevets de l'Empire (Berlin N. W., Luisenstrasse, 32/34), ou de lui en faire parvenir directement le montant par mandat postal, en désignant exactement la déclaration à laquelle le paiement se rapporte.

On ne désire pas que l'argent soit joint à la déclaration à titre d'annexe. Si néanmoins il y est joint, la requête devra le mentionner clairement, dans une note à l'encre rouge. Si un envoi contient de l'argent concernant plusieurs déclarations, on y joindra un bordereau spécial indiquant la destination de cet argent.

NOTE. — La loi ne permet ni d'accorder un délai pour le paiement de la taxe de dépôt, ni d'en faire la remise au déclarant. Il en est de même en ce qui concerne le paiement de la taxe de prolongation (§ 8, alinéa 1^{er}, de la loi).

2. Requête.

a. La demande tendant à l'ajournement de l'enregistrement et de la publication doit soit être déposée en une pièce spéciale, soit être rendue bien apparente, par exemple en la soulignant ou en l'écrivant à l'encre rouge, si elle est comprise dans la requête ou dans une autre déclaration.

b. La demande tendant à faire ajourner l'enregistrement et la publication doit être motivée. On ne pourra y donner suite, dans la règle, qu'en considération d'une demande de brevet déposée en même temps dans le pays ou à l'étranger. Il est impossible de faire ajourner la publication sans faire ajourner en même temps l'enregistrement.

c. L'ajournement de l'enregistrement en considération de dépôts effectués à l'étranger ne pourra être accordé, dans la règle, que pour une durée de trois mois au maximum. Dans des cas exceptionnels, ce délai pourra être porté à six mois; en pareil cas, la demande d'ajournement ne devra être déposée que vers la fin du premier délai, avec un exposé détaillé des motifs.

d. Si l'ajournement de l'enregistrement est motivé par le dépôt simultané d'une demande de brevet au Bureau des brevets de l'Empire, le déclarant devra indiquer:

1^o S'il ne doit être donné suite à la déclaration que dans le cas où la demande de brevet n'aboutirait pas à la délivrance d'un brevet (déclaration éventuelle); dans ce cas, il ne sera nécessaire d'acquitter la taxe qu'après la liquidation de la demande de brevet; ou

2^o si l'enregistrement doit être ajourné jusqu'à la publication ou au rejet définitif de la demande de brevet.

e. Si le déclarant entend se prévaloir des droits découlant d'une déclaration antérieure effectuée dans un État avec lequel l'Empire d'Allemagne a conclu un traité sur la matière, il devra le mentionner expressément dans la requête.

f. La personne du déclarant devra être désignée de telle façon qu'il ne puisse exister aucun doute sur la question de savoir si le modèle est déclaré par une personne seule ou une société, par un homme ou une femme, au nom privé d'une personne ou au nom d'une firme commerciale. S'agissant de personnes seules, on indiquera le prénom, en ajoutant, pour les femmes, leur état civil et leur nom de fille.

L'indication du domicile comprendra pour les grandes villes: le nom de la rue et le numéro de la maison; pour les petites localités, pour celles dont le nom se retrouve souvent et, dans la règle, pour les localités étrangères: le nom du pays et du district. Cela s'applique également au cas où le déclarant aurait constitué un mandataire.

g. Pour le cas où le déclarant serait représenté par un mandataire, il y a lieu de remarquer qu'aux termes du § 28 de l'ordonnance impériale du 11 juillet 1891, le pouvoir doit être délivré à une personne capable d'ester en justice et désignée par son nom privé, et non à une firme.

La signature apposée au pied du pouvoir par le déclarant n'a besoin d'être légalisée que si le Bureau des brevets l'exige expressément.

h. Lorsque plusieurs personnes feront conjointement une déclaration sans constituer de mandataire, il y aura lieu de désigner celle d'entre elles à qui les communications officielles devront être adressées.

3. Désignation.

Aux termes du § 2, alinéa 2, de la loi, la déclaration doit indiquer la désignation sous laquelle le modèle doit être enregistré. Aux termes du § 3, alinéa 3, la désignation enregistrée est publiée. La désignation est donc appelée à faire connaître aux cercles intéressés l'enregistrement du modèle. A cet effet, elle doit indiquer brièvement les caractères particuliers du modèle, au point de vue de sa disposition ou de son but. Il n'est pas nécessaire de fournir une définition complète. Les désignations dépourvues d'un contenu technique précis (dénominations de fantaisie, nom de l'inventeur, avantages de l'objet, etc.) ne sont pas admises.

4. Indication de l'élément nouveau.

Aux termes du § 2, alinéa 2, de la loi, la déclaration doit indiquer «la nouvelle

configuration ou le nouveau mécanisme qui doit servir au travail ou à l'usage pratique». Cette indication étant importante au point de vue de l'étendue de la protection légale résultant de l'enregistrement, il sera, dans bien des cas, utile de résumer, en une revendication analogue à celles qui figurent dans les brevets, les éléments caractéristiques du modèle qui doivent faire l'objet de la protection légale, et cela bien que la loi ne prescrive aucunement de rédiger une telle revendication.

5. Reproduction plastique.

La reproduction plastique du modèle constitue un des éléments essentiels de la déclaration, et ne peut être restituée aussi longtemps que l'enregistrement n'a pas été radié. Elle doit même être conservée régulièrement pendant quatre ans à partir de la radiation, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où l'on pourra supposer que toutes les actions intentées pour violation du droit de protection ont été liquidées.

Une demande tendant à faire certifier les duplicita des pièces constituant une déclaration de modèle d'utilité doit être accompagnée d'une reproduction plastique, si une telle reproduction accompagnait la déclaration dont il s'agit. On ne pourra certifier la concordance d'un dessin avec la reproduction plastique servant de base à l'enregistrement. Si la déclaration était accompagnée d'un dessin en sus de la représentation plastique, on devra présenter à la certification à la fois une représentation plastique et un dessin.

6. Divers.

a. Dans toutes les pièces écrites on évitera d'employer sans nécessité des mots étrangers.

b. Les pièces comprenant plusieurs pages devront être numérotées par page. Dans toutes les pièces on réservera, du côté gauche, une marge d'au moins 5 cm. pour les annotations officielles.

c. Dans toutes les correspondances comprenant des annexes, ces dernières feront l'objet d'une mention spéciale.

d. Les envois au Bureau des brevets doivent lui parvenir sans frais. Pour les envois d'argent et les paquets, les frais de factage seront payés d'avance par l'expéditeur.

e. On ne peut, dans la règle, obtenir de récépissés que pour les déclarations de modèles d'utilité, et ils seront délivrés en une seule expédition. Leur délivrance est subordonnée à l'envoi, par le déclarant, d'une pièce de la teneur suivante:

«Votre déclaration de modèle d'utilité du

ou
 « La déclaration de modèle d'utilité de...
 en date du concernant est parvenue à l'administration soussignée le et a été livrée à la procédure administrative sous dossier N° »

Si le récépissé n'est pas rédigé sur le verso d'une carte postale, il devra être accompagné d'une enveloppe portant l'adresse du destinataire.

f. Il ne sera délivré de quittance, pour le montant des taxes envoyées par la poste, que si l'expéditeur le demande formellement.

Bureau des brevets de l'Empire :

VON HUBER.

LE 22 NOVEMBRE 1898

PRESCRIPTIONS

CONCERNANT LE DÉPÔT DES MARQUES
DE MARCHANDISES

(Du 22 novembre 1898.)

En exécution des dispositions du § 2, alinéa 2, de la loi pour la protection des marques de marchandises du 12 mai 1894 (Bull. d. lois de l'Emp., p. 441) sont édictées les prescriptions suivantes concernant la déclaration des marques de marchandises. Ces prescriptions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

§ 1^{er}. — La déclaration d'une marque de marchandises doit se faire sous la forme d'une requête écrite, à laquelle les autres pièces nécessaires doivent être jointes comme annexes.

Chaque marque doit faire l'objet d'une déclaration spéciale.

§ 2. — La requête doit être présentée en un seul exemplaire, et doit contenir:

- a. L'indication du nom et du domicile ou de l'établissement principal du déclarant;
- b. L'indication du genre de commerce dans lequel la marque doit être utilisée;
- c. La demande tendant à ce que la marque soit enregistrée dans le rôle des marques;
- d. Une déclaration portant que la taxe légale de 30 marks a été payée à la caisse du Bureau des brevets de l'Empire, ou qu'elle lui sera payée lors du dépôt de la déclaration;
- e. L'énumération des annexes, avec indication de leur numéro et de leur contenu;
- f. Si le déclarant a constitué un mandataire, l'indication de la personne, de la profession et du domicile du man-

dataire; un pouvoir devra être joint comme annexe;

g. La signature du déclarant ou de son mandataire.

§ 3. — La requête doit être accompagnée d'une représentation de la marque en douze exemplaires. Deux de ces derniers doivent être collés chacun sur une demi-feuille de papier munie d'un onglet.

Les exemplaires déposés seront exécutés proprement et de manière à durer, et les éléments essentiels de la marque doivent y être nettement reconnaissables. Si la représentation est modifiée pendant le cours de la procédure, il faudra avant l'enregistrement en déposer de nouveaux exemplaires, ou déclarer que l'empreinte obtenue à l'aide du cliché doit être envisagée comme constituant une représentation de la marque.

La grandeur de la représentation ne devra pas dépasser 33 cm. en hauteur et 25 cm. en largeur. Les représentations de plus grande dimension, telles que les affiches et autres objets semblables, seront traités comme échantillons. En pareil cas, il faudra soit déposer après coup des représentations à une petite échelle, soit déclarer que l'empreinte obtenue à l'aide du cliché doit être envisagée comme constituant la représentation de la marque.

La représentation de la marque devra être exécutée sur du papier imprimé d'un seul côté.

Pour les marques consistant uniquement en mots, on pourra remplacer la représentation de la marque par l'indication, dans la requête, du mot dont il s'agit, en déclarant que l'empreinte obtenue à l'aide du cliché doit être envisagée comme constituant la représentation de la marque.

§ 4. — La requête doit être accompagnée d'une liste, en duplicata, des marchandises auxquelles la marque est destinée. Si cette liste n'est pas longue, elle pourra être comprise dans la requête.

La liste ne pourra contenir que des noms de marchandises usités dans les cercles commerciaux intéressés.

§ 5. — Si le déclarant le juge nécessaire, ou si le Bureau des brevets l'exige, une description de la marque, en duplicata, devra être jointe à la requête.

§ 6. — Dans le cas prévu plus haut, on produira des modèles et des échantillons de la marchandise munie de la marque, ou des reproductions de la marque dans la forme sous laquelle elle est employée dans le commerce, et cela en un seul exemplaire. Les objets susceptibles d'être facilement endommagés doivent être déposés dans des emballages solides. Les objets de petite dimension doivent être fixés sur papier raide.

§ 7. — Lors du dépôt de la requête, ou sur l'invitation qui en sera faite plus tard au déclarant, celui-ci déposera un cliché destiné à l'impression typographique de la marque, lequel devra reproduire nettement et proprement tous les éléments essentiels de cette dernière, y compris les inscriptions. Le dépôt d'un cliché est nécessaire même pour les marques qui se composent uniquement de mots.

Le cliché doit consister en un bois gravé, ou en une planche obtenue par la zincographie ou la galvanoplastie, et avoir une épaisseur de 2,4 cm.

Ses dimensions ne peuvent dépasser 6,5 cm. en hauteur et en largeur. Exceptionnellement, et si le Bureau des brevets estime que cela est nécessaire pour la netteté de la reproduction, des dimensions plus grandes pourront être admises.

Le cliché doit dans tous les cas être en une seule pièce.

Si une marque doit être enregistrée plusieurs fois, un cliché spécial devra être fourni pour chaque enregistrement.

Si cela est demandé expressément, le Bureau des brevets se chargera de faire faire le cliché, ou de faire reproduire un cliché déjà existant, aux frais du déclarant.

Le cliché déposé doit être accompagné de deux exemplaires d'une empreinte de la marque obtenue par son moyen.

§ 8. — Les objets annexés à la requête, et notamment les modèles, les échantillons, les reproductions et le cliché, doivent être munis d'une indication faisant connaître la requête à laquelle ils se rapportent.

Les pièces écrites destinées à être communiquées à d'autres personnes doivent être déposées en un nombre d'exemplaires suffisant.

On emploiera, pour toutes les pièces écrites, du papier blanc solide, non transparent; celles qui contiennent des demandes ou qui se rapportent à la déclaration elle-même doivent être rédigées sur des feuilles d'un format de 33 cm. sur 21 cm.

Toutes les pièces doivent être très lisibles. Elles devront être écrites avec une encre foncée. Les pièces écrites à la machine devront être imprimées en caractères nets, avec des espaces suffisants entre les lettres, les mots et les lignes.

Les pièces relatives à une déclaration de marque qui seront déposées ultérieurement devront être munies du nom du déclarant et du numéro du dossier auquel elles se rapportent.

Berlin, le 22 novembre 1898.

Bureau des brevets de l'Empire,
VON HUBER.

AVIS

Par une publication en date de ce jour, le Bureau des brevets de l'Empire a édicté, en exécution des dispositions du § 2, alinéa 2, de la loi pour la protection des marques de marchandises du 12 mai 1894, de nouvelles prescriptions concernant le dépôt des marques de marchandises. Comme complément à ces prescriptions, le Bureau des brevets publie les renseignements suivants, qui fourniront aux intéressés de plus amples données pour la rédaction et le dépôt des déclarations de marques de marchandises.

1. Taxe.

On fera bien de payer la taxe de dépôt directement à la caisse du Bureau des brevets de l'Empire (Berlin N. W., Luisenstrasse, 32/34), ou de l'en faire parvenir le montant par mandat postal, en désignant exactement la déclaration à laquelle le paiement se rapporte.

On ne désire pas que l'argent comptant soit joint à la déclaration à titre d'annexe. Si néanmoins il y est joint, la requête devra le mentionner clairement, dans une note à l'encre rouge. Si un envoi contient de l'argent concernant plusieurs déclarations, on y joindra un bordereau spécial indiquant la destination de cet argent.

2. Requête.

a. Si le requérant entend se prévaloir des droits découlant d'une déclaration antérieure effectuée dans un État avec lequel l'Empire d'Allemagne a conclu un traité sur la matière, il devra le mentionner expressément dans la requête.

b. La personne du déclarant devra être désignée de telle façon qu'il ne puisse exister aucun doute sur la question de savoir si l'enregistrement de la marque est requis par une personne seule ou une société, par un homme ou une femme, au nom privé d'une personne ou au nom d'une firme commerciale. S'agissant de personnes seules, on indiquera le prénom, en ajoutant, pour les femmes, leur état civil et leur nom de fille.

L'indication du domicile comprendra pour les grandes villes: le nom de la rue et le numéro de la maison; pour les petites localités, pour celles dont le nom se retrouve souvent et, dans la règle, pour les localités étrangères: le nom du pays et du district. Cela s'applique également au cas où le déclarant aurait constitué un mandataire.

c. Pour le cas où le déclarant serait représenté par un mandataire, il y a lieu de remarquer qu'aux termes du § 8 de l'ordonnance impériale du 30 juin 1894, le pouvoir doit être délivré à une personne

capable d'ester en justice et désignée par son nom privé, et non à une firme.

La signature apposée au pied du pouvoir par le déclarant n'a besoin d'être légalisée que si le Bureau des brevets l'exige expressément.

d. Lorsque plusieurs personnes feront conjointement une déclaration sans constituer de mandataire commun, il y aura lieu de désigner celle d'entre elles à qui les communications officielles devront être adressées.

3. Modèles et échantillons.

En déposant des modèles et des échantillons, on devra déclarer, pour le cas où l'administration pourrait se passer de ces objets, s'ils doivent être rendus ou s'ils peuvent être détruits.

Si les modèles ou échantillons ont une valeur spéciale, il faudra le mentionner dans la lettre d'accompagnement. S'ils peuvent être facilement endommagés par un déballage opéré sans précaution, ou détériorés par l'influence de la lumière, de l'humidité, etc., l'emballage devra être pourvu de l'inscription bien lisible: «à joindre à la procédure sans ouvrir».

4. Divers.

a. Dans toutes les pièces écrites on évitera d'employer sans nécessité des mots étrangers.

b. Les pièces comprenant plusieurs pages devront être numérotées par pages. Dans toutes les pièces, on réservera, du côté gauche, une marge d'au moins 5 cm. pour les annotations officielles.

c. Dans toutes les correspondances comprenant des annexes, ces dernières feront l'objet d'une énumération spéciale.

d. Les envois adressés au Bureau des brevets doivent lui parvenir sans frais. Pour les envois d'argent et les paquets, les frais de factage seront payés d'avance par l'expéditeur.

e. On ne peut, dans la règle, obtenir de récépissés que pour des déclarations de marques, et ils seront délivrés en une seule expédition. Leur délivrance est subordonnée à l'envoi, par le déclarant, d'une pièce de la tenue suivante:

« Votre déclaration du
.....

ou

« La déclaration de
.....

en date du concernant la marque de marchandises ci-après:

(Représentation de la marque) est parvenue à l'administration soussignée le et a été livrée à la procédure administrative sous dossier N°

Si le récépissé n'est pas rédigé sur le verso d'une carte postale, il devra être accompagné d'une enveloppe portant l'adresse du destinataire.

f. Il ne sera délivré de quittance, pour le montant des taxes envoyées par la poste, que si l'expéditeur le demande formellement.

Berlin, le 22 novembre 1898.

Bureau des brevets de l'Empire :
VON HUBER.

COLONIES ET POSSESSIONS ALLEMANDES

PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Il résulte d'une communication reçue du *Patentamt* de Berlin que les colonies et possessions allemandes sont soumises, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, aux dispositions contenues dans le § 2 de la loi du 15 mars 1888 relative à la situation juridique des pays de protectorat allemand⁽¹⁾, et dans les §§ 3 et 4 de la loi sur la juridiction consulaire, du 10 juillet 1879. Ces textes sont ainsi conçus:

Loi du 15 mars 1888

§ 2. — Le droit civil, le droit pénal et la procédure légale, y compris les règles d'organisation judiciaire, sont basés, dans les pays de protectorat, sur les prescriptions de la loi sur la juridiction consulaire du 10 juillet 1879, laquelle s'applique, sous réserve des dispositions ci-après, avec cette modification que, au lieu et place du consul et du tribunal consulaire, il y aura un fonctionnaire revêtu du droit de juridiction par le Chancelier de l'Empire, et un tribunal de protectorat constitué, par analogie, d'après les dispositions établies pour le tribunal consulaire.

La date de la mise en vigueur sera fixée par une ordonnance impériale.

Loi du 10 juillet 1879 sur la juridiction consulaire

§ 3. — En ce qui concerne le droit civil, on doit admettre comme applicables, dans le ressort des tribunaux consulaires: les lois de l'Empire, le code général prussien et les lois générales, en matière de droit

(1) Au cours d'une discussion qui a eu lieu récemment dans une séance de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle, le Dr Seligsohn a affirmé, sans provoquer aucune observation de la part des hauts fonctionnaires présents, qu'en droit colonial allemand, le terme *Schutzgebiet* (pays de protectorat) et celui de colonie étaient synonymes.

civil, des portions de la Prusse où le code général a force de loi.

En matière commerciale, on appliquera en première ligne les usages commerciaux en vigueur dans le ressort du tribunal consulaire.

§ 4. — En ce qui concerne le droit pénal, on doit admettre comme applicables dans le ressort des tribunaux consulaires : le code pénal de l'Empire allemand et les autres dispositions pénales des lois de l'Empire.

Les lois pénales des gouvernements locaux en vigueur dans le ressort des tribunaux consulaires ne seront pas appliquées, à moins que des conventions internationales ou l'usage n'en disposent autrement.

Le consul est autorisé à édicter, pour l'ensemble ou pour une partie du ressort de son tribunal, des prescriptions de police avec force obligatoire pour les personnes soumises à sa juridiction. La violation de ces prescriptions sera punie d'amende jusqu'au maximum de 150 marks. Ces prescriptions seront communiquées sans délai au Chancelier de l'Empire, qui pourra les annuler.

La publication et l'annulation des prescriptions de police aura lieu de la manière usitée dans le ressort pour les notifications consulaires, et en tous cas par l'affichage au tableau du tribunal.

NOTE. — Il résulte de ce qui précède que les lois relatives à la propriété industrielle sont applicables dans les colonies allemandes. Le sont-elles aussi dans les circonscriptions consulaires régies selon le système capitulaire ? La question est contestée, du moins en ce qui concerne les brevets, les modèles d'utilité et les dessins ou modèles industriels. (Voir, sur ce point, la conférence du Dr Seligsohn publiée dans le numéro de mai 1899 de la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*.)

FINLANDE

DÉCLARATION SOUVERAINE

DE S. M. IMPÉRIALE CONCERNANT LES DOCUMENTS A DÉPOSER AVEC LES DEMANDES DE PRIVILÉGES (BREVETS) AINSI QUE LA PUBLICATION DES PRIVILÉGES⁽¹⁾

(Du 1er décembre 1898.)

Nous NICOLAS II, par la grâce de Dieu Empereur et Autoocrate de Toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande,

(1) D'après des textes reçus de MM. Voss et Steininger, à St-Pétersbourg, et John Svanljung, à Helsingfors.

etc., etc., notifions par les présentes ce qui suit :

Après avoir édicté, le 21 janvier 1898, un décret souverain concernant les priviléges d'invention et la procédure judiciaire dans les affaires relatives à ces priviléges, et une déclaration souveraine concernant les priviléges d'invention⁽¹⁾, Nous avons jugé convenable, en exécution des dispositions contenues dans le § 29 du décret susmentionné, d'établir les règles détaillées suivantes relativement aux documents à déposer avec les demandes de privilège, et à la publication des priviléges :

§ 1^{er}. — La demande tendant à l'obtention d'un privilège en Finlande doit contenir, outre le titre de l'invention et l'indication du nom complet, de la profession et de l'adresse postale du déposant, et éventuellement de son mandataire : une déclaration indiquant si l'invention est nouvelle ou si elle constitue le perfectionnement d'une invention déjà appliquée ou connue ; si un privilège a été accordé ou demandé dans un autre pays pour la même invention ; et, le cas échéant, à quelle date le privilège étranger a été demandé ou obtenu.

§ 2. — Si le déposant réside à l'étranger, la procuration délivrée par lui au fondé de pouvoirs résidant dans le pays, pour autoriser celui-ci à conduire toutes les affaires relatives au privilège, devra être certifiée, en ce qui concerne son exactitude, par l'autorité compétente du lieu de domicile du déposant, ou du lieu où le déposant réside au moment où la procuration est délivrée ; le fondé de pouvoirs doit, de son côté, apposer sur la procuration une mention portant qu'il accepte le mandat qui lui est conféré.

§ 3. — Des deux exemplaires de la description de l'invention qui, aux termes du § 6 de la déclaration souveraine concernant les priviléges d'invention, doivent être joints à la demande, l'un sera rédigé en langue suédoise et l'autre en langue finlandaise. Cette description doit se terminer par des revendications indiquant sommairement ce que le déposant envisage comme l'élément essentiel et nouveau de son invention, et qu'il désire voir protégé par un privilège.

§ 4. — Les publications de la Direction de l'Industrie concernant les priviléges d'invention paraîtront en langue suédoise et en langue finlandaise, dans la Gazette d'enregistrement pour priviléges, marques et firmes, laquelle sera publiée comme annexe aux gazettes officielles du pays dans les deux langues, et porterà la même date que

le numéro de la gazette auquel elle sera annexée.

§ 5. — Si la personne à laquelle le privilège a été accordé désire que la publication du contenu essentiel de la description soit rendue plus intelligible par la reproduction des dessins joints à la description, elle devra en prévenir la Direction de l'Industrie dans les quatorze jours de l'avis concernant la concession du privilège, et fournir en même temps un cliché propre à l'impression et dont les dimensions ne devront pas dépasser 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large. Si elle ne peut le faire dans le délai indiqué, la Direction de l'Industrie pourra, sur sa demande, lui accorder une augmentation de délai convenable.

Tout ce qui précède doit être observé par chacun en tant que cela le concerne.

Helsingfors, le 1er décembre 1898.

(Suivent les signatures.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE DE FABRIQUE PROTÉGÉE EN ALLEMAGNE ET USURPÉE A L'ÉTRANGER. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS INTENTÉE A UN ALLEMAND RÉSIDANT EN ALLEMAGNE QUI A CONCOURU A LA CONTREFAÇON COMMISE A L'ÉTRANGER. — ART. 14 DE LA LOI ALLEMANDE SUR LES MARQUES. — POSSIBILITÉ DE L'APPLIQUER AUX ACTES COMMIS HORS DES FRONTIÈRES.

(Tribunal de l'Empire, 1^{re} Ch. civile, 2 octobre 1886. — Jean Hoff c. Léopold Hoff.)

Le demandeur Jean Hoff, domicilié à Berlin, est chef de la maison de commerce qui porte son nom. Il a fait enregistrer, pour l'apposer sur ses préparations de malt, une marque de marchandises dans laquelle figure le nom Jean Hoff. Le défendeur se nomme Léopold Hoff et a son domicile à Hambourg. Il expédie de la bière en tonneaux aux États-Unis à une maison T. et Cie, qui met cette bière en vente dans des bouteilles munies d'étiquettes où le contenu est désigné comme étant de l'Extrait de malt de Jean Hoff. Le défendeur paraît être au courant de cette manière de faire ; c'est même lui qui aurait prescrit, dans son contrat avec la maison T. et Cie, l'usage de bouteilles ainsi marquées. D'après le demandeur, Léopold Hoff s'est rendu coupable de contravention à la loi allemande sur les

(1) Voir pour ces textes *Prop. ind.*, 1898, p. 133 et 135.

marques. Le demandeur lui a donc intenté une action en cessation des faits reprochés, — avec clause communatoire en cas de récidive, — et en dommages-intérêts. Les juges des deux premières instances ont rejeté cette action, en alléguant que les actes illicites de Léopold Hoff avaient été commis à l'étranger, tandis que la loi allemande sur les marques ne s'applique qu'aux infractions commises dans le pays. Le Tribunal de l'Empire a annulé le jugement rendu en appel, et renvoyé l'affaire aux premiers juges.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

L'opinion des premiers juges, d'après laquelle la loi impériale allemande sur les marques, du 30 novembre 1874, ne s'appliquerait pas à l'espèce pour la raison que les *'faits incriminés'* ont été commis en dehors des limites de l'Empire allemand, ne saurait être admise.

Déjà la dernière partie de l'exposé des motifs, où il est dit que la loi nationale n'entend pas atteindre les infractions commises à l'étranger du moment qu'elle ne déclare pas expressément être applicable aux faits commis hors du pays, ne peut être admise dans ces termes généraux. Il est évident que la protection légale accordée par un État s'arrête toujours aux limites de sa puissance souveraine, car il ne peut faire réparation à la partie lésée que si les biens appartenant au contrefacteur sont en sa puissance ; à cet égard, la législation d'un pays devrait toujours assigner certaines limites à la compétence de ses tribunaux. Mais de ce qui précède, il ne résulte pas que l'État qui intervient législativement pour la protection de certains droits entende restreindre l'existence de ces droits de telle manière qu'ils puissent être opposés uniquement aux infractions commises dans le pays, et cela même dans les cas où l'État aurait en sa puissance les moyens de procurer satisfaction au lésé. Ce qui prouve déjà la fausseté d'un tel raisonnement, c'est qu'il peut, comme dans l'espèce, se présenter des cas où l'auteur de l'infraction commise à l'étranger est domicilié dans le pays.

Il est vrai que, lorsqu'il est possible d'appliquer des législations nationales différentes, on considère comme la solution la plus conforme aux principes généraux du droit, celle d'après laquelle les conséquences civiles d'un acte qualifié délit sont déterminées par la loi du lieu où l'acte a été commis. Mais cette solution n'est pas indiquée lorsqu'il s'agit de l'application de la loi sur les marques. Elle a, en effet, pour résultat de faire appliquer le droit étranger dans l'action civile formée dans le pays à raison de l'acte commis à l'étranger. Or,

ce mode de procéder est absolument exclu, en ce qui concerne les biens du genre de ceux qui sont protégés par la loi sur les marques, et cela par le fait même de l'existence de cette loi. Les biens dont il s'agit sont tout d'abord la marque enregistrée au profit du commerçant ou du producteur national, ainsi que son nom et sa raison de commerce ; à ces biens on peut assimiler, sous certaines conditions, la marque et le nom commercial des commerçants et producteurs étrangers. La loi impériale entend régler complètement la protection à accorder à ces biens. Il n'existe en dehors d'elle aucune protection pour ces sortes de biens dans l'Empire allemand. Si la loi restreint sa protection aux infractions commises dans le pays, les biens en question ne sont pas protégés contre les infractions commises à l'étranger. L'existence et la tendance de la loi d'Empire empêchent d'invoquer une loi étrangère pour faire protéger dans le pays les biens énumérés dans la première. Il est donc inadmissible d'invoquer, pour l'interprétation de la loi, un principe basé sur la libre application du droit étranger

Or, les marques de marchandises, les noms et les raisons des commerçants et producteurs doivent, en leur qualité de biens incorporels, être rattachés, au point de vue juridique, à un lieu déterminé qui est considéré comme leur siège. Dans l'espèce, où il ne s'agit que de marques figuratives ou nominales appliquées à des marchandises, ce siège est le lieu où se trouve l'entreprise commerciale ou l'établissement du producteur. C'est là que s'affirme l'individualité de l'intéressé. C'est pour cela que la loi allemande et toute loi étrangère reposant sur la même base visent en premier lieu les établissements industriels situés sur le territoire régi par la loi. Par commerçant et producteur national au sens du § 13 de la loi, on doit entendre celui qui possède un établissement commercial ou industriel dans le pays, et non le ressortissant national.

Mais si l'affirmation de l'individualité, qui est reconnue comme un droit susceptible de protection, a pour point de départ un lieu déterminé, il n'en est pas moins vrai que le but poursuivi, et en vue duquel la protection légale est accordée, n'est pas, par sa nature, restreint par des limites territoriales. Cela ne fait aucun doute en ce qui concerne la raison et le nom commercial, dont il s'agit uniquement dans l'espèce. Celui qui munit sa marchandise de son nom ou de sa raison commerciale pour faire connaître qu'elle provient de chez lui, entend naturellement que cette indication produise son effet partout où sa marchandise trouve ou peut trouver un débouché. Son droit

à la marque peut donc être lésé aussi bien à l'étranger que dans le pays. Si des marchandises fabriquées par des tiers sont mises en vente à l'étranger sous son nom ou sous sa raison de commerce, les chances qu'il a d'y écouler ses marchandises diminueront d'autant. Ni le fait de porter un nom, ni celui d'avoir adopté une raison sociale, ne constituent une affirmation de l'individualité restreinte à un territoire déterminé, ou au pays d'origine de l'intéressé ; et l'on ne peut pas davantage affirmer l'existence d'une restriction semblable en ce qui concerne le nom d'une entreprise commerciale ou industrielle. Or, ce qui est vrai du nom et de la raison de commerce l'est aussi en ce qui concerne les marques de marchandises proprement dites, à cause du lien que la loi établit entre la marque et l'entreprise commerciale ; l'application de règles différentes, quant à l'étendue du droit, selon qu'il s'agirait d'une marque de marchandises proprement dite ou de l'apposition de la raison sociale serait inadmissible. La loi pourrait, il est vrai, avoir entendu restreindre sa protection dans de telles limites, mais deux raisons décisives montrent bien qu'il n'en est pas ainsi.

La première de ces raisons consiste dans ce fait que la loi reconnaît aux marques d'origine étrangère le droit à la protection légale par delà les limites de leur pays d'origine, en les protégeant contre les usurpations commises sur territoire allemand. Les conditions auxquelles son § 20 subordonne cette protection n'empêchent pas qu'en principe le droit est reconnu dans l'étendue indiquée. Le nom et la raison de commerce des producteurs et commerçants étrangers sont protégés à la seule condition de la réciprocité. Cette condition, dictée par l'égoïsme national dans ce qu'il a de nécessaire et de normal, n'est aucunement en corrélation avec la nature intime du droit accordé. Mais il ne résulte pas davantage des conditions établies pour la protection des marques proprement dites, d'origine étrangère, que la loi fasse une différence entre la nature du droit protégé dans la marque étrangère et celle du droit protégé dans la marque nationale. La marque de marchandises proprement dite n'est protégée que moyennant l'accomplissement d'un acte créateur bien déterminé ; il est donc logique d'exiger que, pour être protégée en Allemagne, la marque étrangère satisfasse aux conditions auxquelles la protection est subordonnée à l'étranger, et qu'elle jouisse effectivement de la protection légale dans son pays d'origine. Le dépôt exigé à Leipzig s'explique par la nécessité de fournir aux concurrents nationaux l'occasion d'apprendre facilement l'existence de la marque de mar-

chandises étrangère. Or, la loi ne veut évidemment pas accorder aux marques étrangères une protection plus étendue qu'aux marques nationales ; le fait qu'elle les assimile les unes aux autres montre bien que le droit protégé ne doit pas être envisagé comme étant restreint au territoire du pays d'origine. Ce raisonnement pourrait être attaqué dans le seul cas où l'on admettrait que la loi, tout en considérant le droit à la protection comme étant par sa nature indépendant des limites territoriales, aurait cependant limité sa protection effective aux faits commis sur le territoire régi par elle. Mais si, par sa nature, le droit à la protection ne connaît pas de limites territoriales, et si, d'autre part, un droit une fois reconnu valable peut être lésé à l'étranger, on ne voit pas pourquoi la loi n'étendrait pas sa protection aussi loin que s'étendent les moyens d'action dont l'État dispose par la compétence de ses tribunaux et la faculté qu'il a de s'emparer des biens à sa portée ; on ne voit pas, en particulier, pourquoi elle ne s'appliquerait pas aux nationaux qui commettent une infraction à l'étranger.

Ceci conduit à la deuxième raison qui milité en faveur de l'extension territoriale de la loi. Elle se fonde sur cette considération que, dans l'interprétation restrictive adoptée par les premiers juges, la loi ne satisferait pas aux exigences du commerce et manquerait complètement son but le plus immédiat. Même si, en ce qui concerne les contrefaçons commises dans les autres pays civilisés, on renvoyait le national à s'assurer la protection légale à l'étranger, celui-ci ne parviendrait jamais à obtenir satisfaction dans les cas où, comme dans l'espèce, le contrefacteur serait domicilié non pas à l'étranger, mais en Allemagne. L'insuffisance de la loi ainsi interprétée apparaît encore d'une manière bien plus frappante, si l'on pense aux marchandises exportées à destination de pays encore étrangers à la civilisation européenne. C'est précisément dans ces pays-là que l'individualisation de la marchandise, au moyen de la marque a une importance considérable. La prévoyance du législateur serait mise dans un jour singulier, s'il se trouvait que la protection accordée à un exportateur indigène, à l'égard des faits de contrefaçon commis par un concurrent, dépendait de la question de savoir si la marque contrefaite a été apposée sur la marchandise en Allemagne ou à l'étranger seulement. S'ils ont eu lieu à l'étranger, le fait de l'apposition de la marque illicite et celui de la mise en vente des marchandises munies de cette marque sont toujours des faits commis à l'étranger ; et quant au complice résidant en Allemagne qui accomplit dans

ce pays des actes ne pouvant être qualifiés de contrefaçon ou de mise en vente de marchandises munies de marques contrefaites, mais qui n'en sont pas moins en corrélation avec les faits de même nature commis dans un autre pays, il est et demeure simple complice d'une infraction commise à l'étranger ; or, si une telle infraction n'est pas frappée par la loi, le fait de complicité ne saurait pas davantage être puni.

Le défendeur étant un ressortissant allemand, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si la loi d'Empire s'appliquerait également en ce qui concerne les infractions aux marques protégées en Allemagne qui pourraient être commises à l'étranger par un autre qu'un national. L'action civile découlant de la violation d'une marque nationale commise à l'étranger par une personne résidant en Allemagne ne peut pas non plus être subordonnée à la condition que l'acte en question soit également punissable à l'étranger. C'est là un principe uniquement de droit pénal, qui s'applique aussi quand il s'agit de punir la contrefaçon en matière de marques.

Mais pour qu'il y ait lieu à action civile, il n'est pas nécessaire que la contrefaçon puisse être poursuivie au pénal. La loi confère à l'ayant droit la faculté d'intenter une action en radiation au tiers qui a fait enregistrer la même marque en son propre nom, et la faculté d'intenter une action en cessation de l'acte illicite au tiers qui usurpe sa raison de commerce ou son nom en l'apposant sur des marchandises ou en mettant en vente des marchandises ainsi marquées, et cela indépendamment de toute question de culpabilité de la part de la partie adverse.

La loi accorde par là à la marque la protection de droit civil, et caractérise le droit y relatif comme un droit absolu, susceptible d'être défendu par l'action négatoire.

Le fait que l'article 14 de la loi subordonne l'action en dommages-intérêts à l'existence d'une faute ne change absolument rien à la nature de la protection accordée ; il en est de même que pour la réparation du dommage causé par un trouble apporté à la propriété, qui est, elle aussi, d'après l'opinion dominante, subordonnée à l'existence d'une faute. Cette manière de comprendre la protection du droit à la marque fournit, en outre, un argument en faveur de l'extension de la protection légale aux faits commis à l'étranger. Si une propriété située dans le pays peut être troublée de l'étranger, on ne voit pas pourquoi il serait impossible de se défendre par l'action négatoire, au moins quand l'auteur du trouble

est un national qui, en cette qualité, doit reconnaître le droit absolu protégé par les lois auxquelles il est soumis.

FRANCE

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — AUTEUR. — COMPLICE. — BONNE FOI. — USAGE PERSONNEL. — USAGE COMMERCIAL.

Tandis que l'article 40 de la loi du 5 juillet 1844, déterminant quels sont les auteurs du délit de contrefaçon, les punit sans qu'il y ait lieu d'examiner la question de bonne foi, l'article 41, déterminant quels sont les complices de ce délit, ne les déclare punissables que s'ils ont agi sciemment.

L'article 40 de la loi du 5 juillet 1844 considère comme contrefacteurs tous ceux qui portent atteinte aux droits du brevet par l'emploi de moyens faisant l'objet du brevet, soit que la contrefaçon porte sur les procédés décrits dans ce brevet, soit qu'elle s'applique aux produits résultant de l'invention, c'est-à-dire à l'usage des objets contrefaits.

Cependant, à cet égard, si l'on peut ne pas considérer comme contrefacteur celui qui achète un objet contrefait pour son usage personnel et sans intention de spéculation commerciale, il y a au contraire contrefaçon, dans le cas où l'emploi des objets contrefaits a lieu dans l'intérêt d'une exploitation industrielle.

Si donc le prévenu prétend qu'il n'a pas fait un usage commercial des objets contrefaits, les juges doivent constater dans quelles conditions le prévenu a fait emploi de ces objets, et ils ne sauraient le relaxer sur le motif que sa mauvaise foi n'est pas établie.

Pour être punissable, l'usage par un commerçant d'un objet contrefait doit-il se rapporter directement à son commerce ?

(Trib. corr. Lyon, 31 mars 1897; Cour d'app. Lyon, 16 déc. 1897; Cour de cass. [ch. crim.], 29 avril 1898. — Société d'incandescence par le gaz : bœuf Auer c. Berger, Chatelon et Bondon.)

La Société d'incandescence par le gaz a fait citer devant le tribunal correctionnel de Lyon un certain nombre de fabricants d'appareils à gaz, pour contrefaçon du bœuf Auer, formant l'objet d'un brevet dont elle est propriétaire, et ces fabricants ont été condamnés. En même temps que les appareilleurs à gaz, auteurs de la contrefaçon, la partie civile avait fait citer un certain nombre de commerçants, restaurateurs, cafetiers, limonadiers, etc., qui avaient installé, dans leurs établissements, des bœufs Auer contrefaits.

Le Tribunal correctionnel de Lyon les a également condamnés par un jugement du 31 mars 1897, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par procès-verbaux, en date des 7 mai 1896, 8 et 12 février 1897, il

a été saisi : 1^o chez Berger, cafetier, place Bellecour, 38 manchons servant à l'éclairage ; 2^o chez Chatelon, débitant de bière, rue Mulet, 12, 25 manchons servant à l'éclairage ; 3^o chez Bondon, restaurateur, rue de l'Hôtel-de-Ville, 98, 41 manchons servant à l'éclairage, etc. ;

Attendu que le fait par lesdits Berger, Chatelon, Bondon, etc., d'avoir acheté ou détenu des manchons contrefaçons constitue l'emploi délictueux prévu par l'article 40 de la loi du 5 juillet 1844, et les rend, alors même qu'ils seraient de bonne foi, punissables comme contrefacteurs, et passibles de dommages-intérêts, s'ils se sont servis desdits manchons, non pour un usage personnel, mais dans un intérêt industriel et commercial ; que, dans l'espèce, il n'est pas douteux que les susnommés se sont servis de manchons contrefaçons dans un intérêt commercial, c'est-à-dire en vue de bénéfices pécuniaires, devant résulter d'une plus grande affluence de consommateurs ou d'acheteurs et d'une économie de gaz ;

Attendu qu'au surplus, ils ne sauraient prétendre avoir ignoré le brevet Auer, en présence de la publicité considérable qui en a été faite ;

Par ces motifs, etc.

Appel par MM. Berger, Chatelon et Bondon et autres ; et, le 16 décembre 1897, arrêt infirmatif de la Cour de Lyon, ainsi conçu :

LA COUR,

... En ce qui concerne les usagers :

Considérant que l'article 40 de la loi du 5 juillet 1844 porte que le délit de contrefaçon est commis par deux moyens qu'il indique limitativement, savoir : 1^o par la fabrication des produits, 2^o par l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet ;

Considérant qu'en matière pénale, les textes doivent être interprétés *stricto sensu* ;

Considérant qu'il est impossible grammaticalement de comprendre dans cette énonciation : « par l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet », l'achat et l'usage faits de bonne foi d'un objet contrefait ; que, si le législateur avait voulu assimiler l'achat et l'usage à la fabrication essentiellement frauduleuse du produit breveté, il n'aurait pas manqué de le dire d'une façon claire ; qu'on ne peut admettre qu'il ait voulu créer un délit, abstraction faite de l'intention frauduleuse, et exposer ainsi l'acheteur de bonne foi d'un objet breveté dans une spécialité commerciale à se voir traduit devant les tribunaux correctionnels et condamné pénalement, alors qu'on ne pourrait poursuivre le vendeur qu'à la condition de prouver sa mauvaise foi ;

Considérant qu'à la vérité, on a soutenu qu'on pouvait appliquer l'article 40 aux usagers de bonne foi ; mais qu'il faut remar-

quer qu'après avoir créé de toutes pièces un délit nouveau, les partisans de ce système ont été contraints, pour échapper aux conséquences inadmissibles ci-dessus signalées, de légitérer une deuxième fois, et d'établir arbitrairement deux catégories d'usagers ; qu'ils ont placé dans la première catégorie les usagers faisant de l'objet contrefait un usage commercial, et décidé que, fussent-ils de bonne foi, ils devaient être traités en délinquants, tandis qu'ils ont placé dans la deuxième catégorie les usagers n'utilisant l'objet contrefait que pour leur usage personnel, et décidé que, fussent-ils de mauvaise foi, ils ne commettaient cependant ni délit, ni contravention ;

Considérant que la vérité est que la loi pénale de 1844, dans son article 40, ne punit pas l'usager de bonne foi, qu'il fasse de l'objet contrefait un usage personnel, industriel ou commercial ; mais qu'elle frappe dans son article 41 et sous la qualification de recéleurs tous les usagers de mauvaise foi, et cela sans distinction ;

Considérant qu'il reste à faire application de ces principes, et de ces textes aux usagers appellants : Berger, Chatelon, Bondon ;

Considérant que la mauvaise foi ou l'intention frauduleuse de Berger, Chatelon et Bondon n'est pas suffisamment établie ; qu'il s'ensuit que, n'ayant commis aucun acte délictueux, ils doivent être relaxés ;

Par ces motifs, etc.

Pourvoi en cassation par la Société d'incandescence par le gaz.

Moyen unique : Violation des articles 4^{er} et 40 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué a relaxé à tort du délit de contrefaçon les défendeurs, usagers de manchons contrefaçons du système Auer dans un intérêt commercial, sous prétexte que la mauvaise foi, c'est-à-dire l'intention frauduleuse de ces usagers, ne serait pas suffisamment établie, alors que, d'après l'article 40 de la loi du 5 juillet 1844, le délit existe par le fait seul de l'emploi des moyens brevetés, sans qu'il y ait besoin d'examiner s'il y a eu bonne ou mauvaise foi chez celui qui fait usage de ces moyens dans un intérêt commercial.

La défense répondait : 1^o que l'article 40 de la loi de 1844 ne vise pas l'usager de bonne foi, qu'il fasse de l'objet contrefait un usage personnel ou commercial, mais que l'article 41 comprend dans la qualification de recéleurs tous les usagers de mauvaise foi ; 2^o et subsidiairement, qu'en tout cas, les défendeurs n'avaient point fait un usage commercial des manchons contrefaçons du système Auer, car il s'agissait de restaurateurs, cafetiers, limonadiers ; s'ils avaient, à la vérité, employé le bec Auer pour éclairer

leurs établissements, ces becs n'avaient aucun trait à leur commerce, qui consistait seulement à vendre des consommations, et non de la lumière aux clients.

Arrêt.

LA COUR,

En ce qui concerne le pourvoi formé par la Société française d'incandescence par le gaz contre la disposition de l'arrêt attaqué qui a renvoyé des poursuites les nommés Berger, Chatelon et Bondon ;

Vu les articles 1^{er} et 40 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Attendu que ces trois prévenus étaient poursuivis, à la requête de la Société française d'incandescence par le gaz, pour avoir fait un usage commercial des becs Auer contrefaçons ; que l'arrêt attaqué a prononcé leur relaxe ; en se fondant, d'une part, sur ce que, la mauvaise foi de ces prévenus n'étant pas établie, l'article 41 de la loi du 5 juillet 1844 ne pouvait leur être appliqué, et en déclarant, d'autre part, « que la loi de 1844, dans son article 40, ne punit pas l'usager de bonne foi, qu'il fasse de l'objet contrefait un usage personnel, industriel ou commercial » ;

Attendu, en droit, que les articles 40 et 41 de la loi du 5 juillet 1844 portent : « Art. 40. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. — Art. 41. Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaçons, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs ; » qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que le législateur a déterminé dans l'article 40 quels sont les auteurs du délit de contrefaçon, et dans l'article 41 quels sont les complices de ce délit ; que, quant aux premiers, il n'y a jamais à examiner la question de bonne foi, tandis que la loi la pose elle-même à l'égard des seconds, en ne les déclarant punissables que s'ils ont agi sciemment ;

Attendu que l'article 40 est rédigé dans des termes généraux ; que le législateur considère comme contrefacteurs tous ceux qui portent atteinte aux droits du breveté par l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet, soit que la contrefaçon porte sur les procédés décrits dans ce brevet, soit qu'elle s'applique aux produits résultant de l'invention ; que, s'il en était autrement, la protection accordée à l'inventeur par l'article 1^{er} de la loi serait vaine et illusoire ; qu'en effet, le négociant qui achète un appareil contrefait pour s'en servir dans son commerce ou son industrie, fait ainsi une

concurrence préjudiciable au breveté, concurrence qui prive ce dernier des bénéfices sur lesquels il devait compter en vertu du monopole que son brevet lui a conféré; qu'en tout cas, ce négociant a à s'imputer d'avoir négligé de recourir aux moyens que la loi lui offrait pour vérifier et reconnaître si l'appareil qu'il emploie n'était pas breveté; que, dans ces conditions, il doit donc être considéré comme contrefacteur, et est passible des peines édictées par l'article 40; que, si la rigueur de ce principe peut ne pas s'appliquer à celui qui achète un objet contrefait pour son usage exclusivement personnel et sans intention de spéculation commerciale, le principe ci-dessus posé doit, au contraire, recevoir son application, dans le cas où l'emploi des objets contrefaits a lieu dans l'intérêt d'une exploitation industrielle;

Attendu, il est vrai, que les défendeurs prétendent qu'ils n'ont pas fait un usage commercial des becs à gaz saisis dans leurs établissements, et qu'ils devaient, dès lors, dans tous les cas, être relaxés des poursuites, les articles 40 et 41 de la loi du 5 juillet 1844 ne pouvant leur être appliqués;

Mais attendu que l'arrêt attaqué ne constate pas dans quelles conditions Berger, Chatelon et Bondon ont fait emploi des manchons contrefaits, et qu'il fonde la relaxe des prévenus uniquement sur des motifs de droit erronés;

D'où il suit que l'arrêt attaqué a violé les articles 1^{er} et 40 de la loi du 5 juillet 1844;

Casse et annule la disposition de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 16 décembre 1897, relative aux nommés Berger, Chatelon et Bondon, le surplus de l'arrêt étant maintenu;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Chambéry, etc.

(*Recueil de Sirey.*)

PORCELAINE DE SAXE. — MARQUE DE LA MANUFACTURE ROYALE. — POURSUITES EN CONTREFAÇON. — REJET.

(Trib. civ. de la Seine, 20 mars 1895; Cour d'appel de Paris, 21 février 1899. — Manufacture royale de Saxe c. divers.)

La Manufacture royale de Saxe a intenté des poursuites contre plusieurs fabricants et commerçants parisiens pour contrefaçon de la marque de fabrique de Meissen, les deux épées saxonne, qu'elle revendiquait comme lui appartenant exclusivement. Elle a été déboutée de sa demande par plusieurs jugements, rendus par le Tribunal civil de la Seine le 20 mars 1895.

La Manufacture royale a interjeté appel de six de ces jugements, que la Cour de Paris a confirmé par six arrêts identiques en date du 21 février 1899.

La Gazette des Tribunaux résume comme suit le contenu des décisions judiciaires dont il s'agit:

Une marque ne tombe dans le domaine public qu'autant qu'en raison de l'abandon de son possesseur originaire et de l'usage courant général et suffisamment prolongé que les autres industriels en ont fait, elle a cessé de constituer aux yeux du commerce et du public une indication de provenance, pour désigner seulement la nature du produit.

La Manufacture royale de Meissen ne saurait revendiquer comme marque l'usage exclusif de deux épées croisées sans aucun signe complémentaire, cet emblème étant entré, dès le XVIII^e siècle, dans la composition des marques de fabrique employées en Angleterre, en Hollande et en France.

Par suite, ne sauraient être poursuivis comme contrefacteurs les fabricants de porcelaine qui emploient comme marques des emblèmes ne consistant ni dans les épées croisées sans signe complémentaire, ni dans deux épées accompagnées des mêmes signes que ceux adoptés par la Manufacture de Meissen.

MARQUES DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION DE FANTAISIE. — VIN DE CHAMPAGNE. — DÉNOMINATION IDENTIQUE ADOPTÉE POUR DES VINS DE NATURE DIFFÉRENTE. — CONFUSION IMPOSSIBLE. — DÉNOMINATION LICITE.

Une marque ou dénomination de fantaisie destinée à un vin de Champagne et devenue la propriété d'un fabricant (dans l'espèce la marque « Monopole ») peut être légitimement appliquée par un tiers à d'autres vins, même mousseux (dans l'espèce les vins de Vouvray) lorsqu'aucune confusion n'est possible pour l'acheteur ou pour le consommateur.

(Cour d'Orléans, 8 février 1899. — Walbaum, Luling, Goulden et C^{ie} c. C. Fleury.)

LA COUR,

Reçoit Walbaum, Luling, Goulden et C^{ie} appellants du jugement rendu par le Tribunal civil de Tours le 22 mars 1898;

Et statuant au fond:

Sur la propriété de la marque de fabrique:

Attendu que, pour la vente de leurs vins de Champagne, les appellants se servent de la marque de commerce « Monopole », dont leurs prédecesseurs ont fait le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Reims le 18 septembre 1860, dépôt antérieur à celui fait par Fleury en 1890, au greffe du Tribunal de commerce de Tours, pour la vente de ses vins mousseux de Vouvray; que la propriété, même exclusive, des appellants ne saurait être contestée, en ce sens que, si des fabricants de vins de Champagne faisaient usage de leur marque, ils commettaient une contrefaçon dont ils se-

raient responsables; qu'en effet, cette marque de fabrique, ainsi qu'il est dit dans le certificat délivré par le greffier du Tribunal, sert à distinguer des vins de Champagne;

Attendu que, par leur origine, les vins de Champagne sont d'une nature particulière et ne peuvent être assimilés à d'autres; que de ce principe consacré par la jurisprudence il résulte qu'une marque destinée à un vin de Champagne peut être employée à d'autres vins, même mousseux, à la condition que la confusion ne soit pas possible pour l'acheteur ou pour le consommateur;

Attendu que les vins mousseux de Vouvray, provenant de la Touraine, que fabrique ou vend le sieur Fleury, sont renfermés dans des bouteilles sur lesquelles se trouve écrit le mot « Monopole » précédé du mot « Vouvray », suivi de ceux de « Fleury » et « Tours » et accompagné d'une vignette et d'une devise; que les vins de Champagne fabriqués ou vendus par les appellants sont renfermés dans des bouteilles sur lesquelles est écrit le mot « Monopole », suivi des mots « Heidsieck et C^{ie}, Reims »;

Attendu que les étiquettes apposées sur les bouteilles contenant du « Vouvray-Monopole » et celles apposées sur les bouteilles contenant du « Monopole Heidsieck et C^{ie} » ne se ressemblent pas; que la disposition, l'arrangement et la forme des caractères sont différents; que, pour éviter la confusion, il suffit d'apporter à la comparaison une attention ordinaire;

Attendu que le vin de Vouvray et le vin de Champagne de la maison Heidsieck ne peuvent être comparés au point de vue de la qualité et du prix; qu'un acheteur ou un consommateur suffisamment soigneux de ses intérêts ne se laissera pas tromper, et qu'un vendeur, à moins qu'il ne soit de mauvaise foi, ne livrera pas l'un pour l'autre;

Attendu que, pour ces raisons, on ne peut reprocher à Fleury d'avoir contrefait une marque appartenant à autrui ou d'avoir fait usage de ladite marque dans un but de concurrence déloyale;

Par ces motifs . . .

(*La France judiciaire.*)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

ASSOCIATION DES AGENTS DE BREVETS ALLEMANDS

Il a été formé à Berlin, le 10 mai dernier, sous le nom d'*Association des agents de brevets allemands*, une société dont font partie un grand nombre d'agents de bre-

vets de toutes les parties de l'Allemagne. D'après ses statuts, cette société doit « garantir une représentation compétente et digne en matière de propriété industrielle, et prendre part aux travaux qui ont pour but de perfectionner la législation sur la protection de l'industrie ». Le comité nommé par l'assemblée constitutive a été chargé d'élaborer un projet de loi sur les agents de brevets et d'établir des règles pour l'exercice de la profession d'agent.

(*Oesterreichisches Patentblatt.*)

BELGIQUE

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA PUBLICATION DU RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES

Le *Recueil officiel des marques de fabrique* sera, à partir de l'année 1899, transformé dans son format et son mode de publication.

Dorénavant, le recueil sera publié dans le format in-4° et conformément au mode établi pour *Les Marques internationales*; il paraîtra par livraisons mensuelles contenant le relevé des dépôts effectués au cours du mois. Chaque année formera un volume; la table et les couvertures spéciales seront fournies avec la 12^e livraison.

Le prix de l'abonnement annuel est fixé à 3 francs pour la Belgique et 4 francs pour l'étranger.

Les abonnés recevront en outre le recueil intitulé *Les Marques internationales*, fourni gratuitement au Ministère de l'Industrie et du Travail par le Bureau international de Berne.

ÉTATS-UNIS

CONGRÈS DE L'INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION

L'*International Law Association* se réunira à Buffalo (États-Unis) les 31 août, 1^{er} et 2 septembre de cette année. Son congrès fera suite à celui de l'*American Bar Association*, qui aura lieu dans la même ville du 28 au 30 août. Le contingent le plus nombreux sera naturellement fourni par les États-Unis; mais on est dès maintenant assuré de la participation de juristes éminents de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la France et de la Grande-Bretagne.

Un des sujets figurant à l'ordre du jour est la protection de la propriété industrielle. Nous espérons pouvoir communiquer à nos lecteurs le résultat des délibérations qui auront lieu sur ce point.

GRANDE-BRETAGNE

REVISION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE. PROJET PRÉPARÉ PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LONDRES

Dans un rapport lu à la *Society of Arts*, M. J. E. Evans-Jackson a exposé les modifications à la législation existante en matière de marques de fabrique dont la Chambre de commerce de Londres a décidé de prendre l'initiative, en les présentant sous la forme d'un projet de loi.

Ces modifications portent principalement sur les trois points suivants:

- 1^o Séparation complète du service des marques de fabrique et de celui des brevets d'invention, le premier ayant le *Registrar* comme seul chef responsable;
- 2^o Abrogation des lois actuelles, où la matière des marques est plus ou moins mélangée avec celle des brevets, et leur remplacement par des dispositions visant exclusivement les marques de fabrique.
- 3^o Changement complet, dans le sens d'une plus grande largeur, des principes qui régissent présentement l'enregistrement des marques verbales. Ceci est, de beaucoup, le point le plus important de la modification législative proposée.

D'après M. Evans-Jackson, il n'y aurait aucune raison sérieuse d'empêcher un fabricant de faire enregistrer comme marque un mot quelconque, s'il peut être établi que ce mot n'a jamais été employé par une autre personne pour des marchandises analogues et qu'il n'empiète sur aucun droit existant, et si ce mot n'est pas évidemment descriptif de la marchandise, bien que se référant peut-être, dans une certaine mesure, à la nature de cette dernière. Les noms communs, qui sont en même temps des noms propres, ne devraient pas être exclus de l'enregistrement en cette dernière qualité: les mots «Swan Brand» (marque au cygne) seraient donc admissibles, bien que le mot «Swan» (cygne) constitue aussi un nom de famille. Le pouvoir discrétaire accordé au Contrôleur, de refuser des marques qui ne lui paraissent pas conformes à la loi devrait être considérablement restreint: du moment que la demande de protection aurait été régulièrement déposée selon les prescriptions de la loi, le déposant devrait avoir droit à l'enregistrement de sa marque, sans avoir à recourir à l'autorité judiciaire. Actuellement, certaines marques susceptibles d'être protégées en Grande-Bretagne par le droit coutumier ne sont pas admises à l'enregistrement; or, ce fait est extrêmement regrettable, car la plupart des pays n'admettent au dépôt les marques étrangères que si elles ont été enregistrées dans le pays d'origine.

Un autre argument invoqué par M. Evans-Jackson en faveur de la révision des dispositions relatives aux marques verbales, est qu'elles ne permettent pas à la Grande-Bretagne de satisfaire aux obligations qu'elle a contractées par le fait de son accession à la Convention internationale du 20 mars 1883.

La discussion qui suivit roula presque exclusivement sur la question des marques verbales, et tous les orateurs sauf un se prononcèrent dans un sens favorable aux conclusions du rapporteur.

JAPON

LA NOUVELLE LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Une traduction allemande des nouvelles lois japonaises sur la propriété industrielle, que nous avons pu consulter, nous permet de compléter ce que nous avons publié (p. 64) au sujet de la loi sur les brevets, et de fournir quelques indications sur les lois relatives aux dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique.

En dehors des dispositions concernant le délai de priorité, la loi sur les brevets assure en outre l'application de la Convention internationale en accordant une protection très large aux inventions brevetables qui figurent dans une exposition du Japon ou de l'étranger.

La disposition de la loi actuelle, d'après laquelle le brevet est frappé de déchéance si le breveté importe ou met en vente des objets brevetés fabriqués à l'étranger, ne se retrouve plus dans la nouvelle loi. De même, la déchéance pour défaut d'exploitation a été supprimée et remplacée par la faculté, accordée au Bureau des brevets, de révoquer le brevet si, sans avoir pour cela une raison plausible, le breveté n'a pas mis l'invention en exploitation au Japon dans les trois ans de la date du brevet ou a interrompu son exploitation pendant la même durée, et qu'en même temps il ait refusé les offres d'un tiers, lui demandant de pouvoir exploiter l'invention moyennant une compensation équitable.

Une latitude plus grande a été laissée au juge quant à la fixation de la peine prévue en cas de contrefaçon, par la réduction du minimum et l'augmentation du maximum de la peine; celle-ci est de 15 jours à 3 ans de prison (au lieu de 1 mois à 1 an) et de 10 à 500 yens (au lieu de 20 à 200 yens).

Les lois sur les dessins et sur les marques contiennent des dispositions analogues à celles de la loi sur les brevets en ce qui concerne les délais de priorité (durée 4 mois), la protection accordée pendant les exposi-

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

tions, l'obligation pour l'étranger d'avoir un mandataire permanent au Japon, la faculté d'en appeler au Tribunal des brevets et au Tribunal impérial contre les décisions du Bureau des brevets, etc. Le maximum de durée de la protection légale est resté le même: il est de 10 ans pour les dessins et de 20 ans pour les marques; mais le montant des taxes à acquitter a été augmenté, comme pour les brevets. Un dessin qui jouit de la protection jusqu'à la fin du terme légal paye 52 yens au lieu de 10,5 yens; et la taxe de dépôt pour une marque a été portée de 20 à 30 yens. Le maximum de la peine qui frappe le contrefacteur a été porté, pour les dessins de 6 mois et 100 yens à 1 an et 200 yens; et pour les marques, de 6 mois et 100 yens à 2 ans et 500 yens.

Nous espérons pouvoir publier bientôt le texte français des lois dont il s'agit.

SUISSE

OBLIGATION, POUR LES FABRICANTS D'ALLUMETTES, D'APPOSER LEUR MARQUE DE FAIRIQUE SUR LEURS PRODUITS

Une loi fédérale, en date du 2 novembre 1898, interdit la vente et l'importation des allumettes en boîtes ou paquets non munis de la marque du fabricant.

Voici la teneur des dispositions dont il s'agit:

ART. 6. — La vente des allumettes ne peut avoir lieu que par paquets ou boîtes portant la raison sociale du fabricant ou sa marque de fabrique déposée.

Cette disposition est également applicable aux allumettes importées et exportées.

ART. 9. —

Toute marchandise fabriquée, transportée, mise en vente ou importée contrairement aux prescriptions légales, sera confisquée.

En ce qui concerne les allumettes importées, il ne suffit pas, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6 de la loi, que les boîtes ou paquets soient munis de la marque de fabrique étrangère. Il faut encore que cette marque ait été déposée en Suisse, ou à l'enregistrement international; dans l'un et l'autre cas, elle doit avoir été préalablement déposée dans le pays d'origine de l'importateur. D'après un avis du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, en date du 1^{er} mai 1899, plusieurs expéditions d'allumettes munies de marques non déposées en Suisse ont été arrêtées à la frontière jusqu'à l'enregistrement de ces marques dans le pays.

Statistique

SUISSE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
POUR 1898

I. Brevets d'invention

A. Renseignements généraux

	1898	1897
Demandes déposées	2,701	2,492
dont:		
Pour brevets provisoires . . .	1,980	1,844
Pour brevets définitifs . . .	656	604
Pour brevets additionnels . .	65	44
Pour protection aux expositions	—	—
Demandes retirées	71	63
Demandes rejetées	119	139
Recours ensuite du rejet de demandes, etc.	15	15
Notifications relatives à des demandes à l'examen	3,220	3,273
dont:		
1 ^{re} notification	1,917	2,223
II ^e "	992	874
III ^e "	274	154
Autres notifications	37	22
Avis secrets	38	52
Brevets principaux délivrés . .	1,933	2,138
Brevets additionnels délivrés .	23	24
Certificats de protection aux expositions	—	—
Rappels concernant la transformation des brevets provisoires	513	476
Preuves du modèle présentées au Bureau	1,371	1,247
dont:		
Pour la confrontation au Bureau	1,033	904
Pour la confrontation en dehors du Bureau	88	62
Modèles à dépôt permanent . .	94	139
Photographies à dépôt permanent	156	142
Preuves du modèle refusées par le Bureau	114	111
Preuves du modèle présentées au Département	9	9
Rappels d'annuités	2,480	2,315
Sursis de paiement pour les trois premières annuités	18	12
Annuités payées	6,907	6,226
dont:		
1 ^{res} annuités	2,455	2,253
2 ^{es} "	1,566	1,438
3 ^{es} "	951	859
4 ^{es} "	520	511
5 ^{es} "	420	347
6 ^{es} "	283	297
7 ^{es} "	258	188
8 ^{es} "	164	133
9 ^{es} "	122	164
10 ^{es} "	138	36
11 ^{es} "	30	—
Cessions, etc., enregistrées . .	166	246
Licences enregistrées	1t	29
Licences radiées	2	—
Nantissements enregistrés . .	8	3
Nantissements radiés	1	—
Inscriptions complémentaires .	5	3
Radiations	1,752	1,635
dont:		
Brevets principaux	1,733	1,611
Brevets additionnels	19	24
Annulations	2	2
Mandataires, mutations	204	309

B. Répartition, par pays d'origine, des brevets d'invention délivrés pendant les années 1896 et 1897

	1898	1897
Suisse	576	620
Allemagne	604	700
Autriche-Hongrie	110	115
Belgique	26	50
Danemark et colonies	8	8
Espagne et colonies	4	10
France et colonies	220	253
Grande-Bretagne et colonies .	143	151
Grèce	—	1
Italie	31	28
Luxembourg	—	—
Pays-Bas et colonies	6	13
Roumanie	2	1
Russie	16	19
Suède et Norvège	19	21
Afrique	2	4
Australie	7	15
Canada	7	6
États-Unis (Amérique du Nord) .	142	123
Amérique du Sud	7	—
Nouvelle-Zélande	—	—
Siam	1	—
Total	1,933	2,138

Sur 100 brevets délivrés

les Suisses en ont reçu

30 29

le étrangers en ont reçu

70 71

II. Dessins et modèles industriels

A. Tableau pour les quatre périodes de la protection

PÉRIODES	DÉPÔTS		OBJETS	
	1898	1897	1898	1897
I ^e période (2 ans)	823 ⁽¹⁾	827 ⁽²⁾	25,219	27,900
dont cachetés	540	584	23,066	25,736
II ^e période (3 ans)	205	126	1,147	808
III ^e " (5 ")	55	43	325	300
IV ^e " (5 ")	8	1	34	1
Cessions	24	33	55	787
Radiations, dépôts entiers	1,071	1,244	45,038	54,457
Radiations, parties de dépôts . .	58	33	1,706	989

B. Répartition par pays, classés dans l'ordre alphabétique, pour la première période

PAYS	DÉPÔTS		OBJETS	
	1898	1897	1898	1897
Suisse	788	806	24,774	27,700
Allemagne	20	10	368	100
Autriche-Hongrie	2	—	15	—
Égypte	—	1	—	1
États-Unis	4	2	4	46
France	6	6	48	31
Grande-Bretagne	2	1	9	15
Russie	1	—	1	—
Suède	—	1	—	7
Total	823	827	25,219	27,900

⁽¹⁾ Dont 444 avec 21,432 dessins de broderie.

⁽²⁾ Dont 507 avec 24,509 dessins de broderie.

III. Marques de fabrique et de commerce

A. Renseignements généraux

	1898	1897
Marques présentées à l'enregistrement.	945	940
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes.	372	413
Marques enregistrées au Bureau fédéral.	917	914
Marques enregistrées au Bureau international.	451	409
Marques internationales refusées.	6	11
Marques retirées.	11	16
Marques rejetées.	18	13
Recours.	2	2
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel.	40	44
Changements de raison ou de domicile.	12	13
Marques transférées.	115	85
Marques radiées à la demande des déposants.	31	24
Marques radiées ensuite d'un jugement.	—	1

B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées pendant les années 1897 et 1898

	1898	1897	1865-98
Nº 1. Produits alimentaires, etc..	149	131	1,283
» 2. Boissons, etc.	42	44	790
» 3. Tabacs, cigares, etc.	40	63	979
» 4. Produits chimiques, pharmaceutiques, etc.	116	93	1,093
» 5. Couleurs, vernis, etc.; savons, etc.	142	119	918
» 6. Produits textiles, etc., servant à l'habillement, à l'aménagement, etc.	63	110	1,298
» 7. Produits servant à l'éclairage, au chauffage, etc.; explosifs.	27	22	209
» 8. Produits de la papeterie, etc.; procédés de reproduction, etc.	29	27	202
» 9. Matériaux de construction, etc.	2	1	113
» 10. Meubles et objets à l'usage personnel, domestique ou public.	5	4	88
» 11. Métaux, outils, machines, moteurs, véhicules, etc.	78	76	603
» 12. Horlogerie, bijouterie, instruments de musique, etc.	222	223	3,090
» 13. Divers.	2	1	15
Total	917	914	10,681

C. Répartition, par pays, des marques enregistrées pendant les années 1897 et 1898

	1898	1897	1865-98
Suisse.	666	594	7,361
Allemagne.	126	130	1,028
Autriche-Hongrie.	15	12	113
Belgique.	7	6	69
Bresil.	—	—	1
Espagne.	—	—	9
Etats-Unis (Amérique du Nord).	14	17	70
France.	36	66	1,325
Grande-Bretagne.	44	83	631
Italie.	1	1	20
Pays-Bas.	—	—	17
Roumanie.	—	—	1
Suède.	8	5	36
Total	917	914	10,681

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

OUVRAGES NOUVEAUX

RÉPERTOIRE DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS FONCTIONNANT EN BELGIQUE et des principales sociétés étrangères, 3^e édition. Bruxelles, 1899, librairie de l'*Économiste international*, 34, rue Pletinckx. Prix 10 francs.

Il publie la notice complète d'environ 3,000 sociétés et donne notamment: le siège social de chaque société, la composition de son conseil d'administration et du collège des commissaires, les noms du directeur-gérant et de l'agent comptable, les dates des actes constitutifs et modificatifs, l'objet de la société, ses opérations, le siège de ses exploitations et la description de celles-ci, le capital social et son mode de division en actions, le nombre d'obligations mis en circulation, s'il y a lieu, l'analyse des clauses des statuts réglant la composition du conseil d'administration, les dates de l'assemblée générale ordinaire, de l'inventaire, du bilan et du paiement de coupons, le mode de répartition des bénéfices, le montant des dividendes distribués et les cours pratiqués dans les dernières années: en un mot, tous les renseignements qui peuvent intéresser ceux qui, à un titre quelconque, sont appelés à se trouver en relation avec les sociétés anonymes, ou à devenir détenteurs de leurs titres.

L'ouvrage, précédé d'une préface, est complété par de nombreux renseignements financiers.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

PICARD'S PATENT JOURNAL, publication mensuelle paraissant à Paris, à l'Office Picard, 97, rue Saint-Lazare. Prix d'abonnement annuel, 6 francs.

Cette publication, rédigée en français, anglais et allemand, sur trois colonnes parallèles, s'occupe de toutes les questions relatives à la protection de la propriété industrielle en France.

Les deux numéros parus jusqu'ici reproduisent ou résument des décisions judiciaires rendues en matière de brevets et de marques et contiennent, en outre, un résumé de la loi française sur les brevets et le texte de la loi française sur les marques.

RIVISTA DI DIRITTO INTERNAZIONALE E DI LEGISLAZIONE COMPARATA, publication men-

suelle paraissant à Naples, via Tribunali, 386. Prix d'abonnement annuel: Italie 8 lires; étranger 10 lires.

OESTERREICHISCHE PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: pour l'Autriche-Hongrie, 10 florins; pour l'Allemagne, 17 marks; pour les autres pays, 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne 1.

BULLETIN DES INVENTEURS, publication mensuelle paraissant à Bruxelles, chez A. Lefèvre, 9, rue Saint-Pierre. Prix d'abonnement annuel: 6 francs.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 12 francs. Tome XLV, nos 1-2. — Janvier-février 1899. — Législation intérieure. — Autriche. — Brevets d'invention. — Loi du 11 janvier 1897 concernant la protection des inventions (Art. 4031).

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 4. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Curistor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKSEN- EN HANDELSMERKEN, supplément du journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författnungssanlings expedition, Stockholm ».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

LE NORDEX, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

— Première section: *Propriété intellectuelle.* — Seconde section: *Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuillets in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Documents en vente au Bureau international

A. Union industrielle

Fr. C.

Actes des Conférences de l'Union pour la protection de la propriété industrielle:

Paris 1880, 1 vol. in-4° br.	5.—
Paris 1883 (épuisé)	» »
Rome 1886, 1 vol. in-4° br.	3.—
Madrid 1890, 1 vol. in-4° br.	5.—

Collection de la *Propriété industrielle* 1885-1898, 14 vol. br. 78. 40

Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome I^{er} (Europe, 1^{re} partie), tome II (Europe, fin, Asie). 2 vol. in-8° br. 30.—

Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention, 1897 — 50

B. Union littéraire et artistique

Actes des Conférences réunies à

Berne en 1884, 1885 et 1886 pour l'élaboration de la Convention d'Union. 3 vol. in-4° brochés. 5.—

Brochés en un seul volume. 6.—

Actes de la Conférence de Paris de 1896. Un vol. in-4° broché 5.—

Collection du *Droit d'Auteur*, 1888 à 1898, 11 vol. brochés. 61. 60

Étude sur diverses questions relatives à la *revision de la Convention de Berne*. Édition spéciale des principaux articles parus à ce sujet dans le *Droit d'Auteur*. 1896, 70 pages . . . 1.—